

CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Commission « Emploi, qualification et revenus du travail »

Réunion du 25 mars 2015

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951	
	Formulée par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Drees) du Ministère des affaires sociales et de la santé :
	nnées fiscales détenues par l'Insee issues du fichier impôt sur le revenu (dénommé POTE BFIP2
	Formulée par la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES), Ministère du Travail de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social :
• Dor	nnées issues des BRC détenues par l'Acoss3

Données issues des DPAE détenues par l'Acoss.....4

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée

aux données fiscales détenues par l'Insee issues du fichier impôt sur le revenu (dénommé POTE) de la DGFIP

1. Service demandeur

DREES – sous-direction « Observation de la Solidarité » - bureau Retraites

2. Organisme détenteur des données

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

3. Nature des données demandées

Les données fiscales sont issues du fichier impôt dénommé POTE et sont cédées par la DGFIP à l'Insee dans le cadre du protocole d'accord n°1999-023D signé le 28 janvier 2000 entre la DGFIP et l'Insee, modifié par 3 avenants, en application de l'article 7bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée et de l'article L.135D du livre des procédures fiscales.

La DREES souhaite demander à l'Insee de réaliser un appariement de ces données avec les données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). Les variables demandées portent sur :

- La structure du foyer et les dates de naissance de ses membres ;
- Les informations relatives au revenu des personnes présentes dans l'échantillon interrégimes de retraités ;
- Les informations relatives au revenu du foyer des personnes présentes dans l'échantillon interrégimes de retraités.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Une fois appariées avec les données de l'EIR, les données fiscales permettront d'étudier les revenus du foyer au-delà des pensions de retraites présentes dans l'EIR (dimension ménage et les autres revenus que les pensions de retraite). Ces données permettront notamment de mieux connaître le niveau de vie des retraités, d'approfondir le lien entre pension de retraite et autres revenus, et de mieux appréhender le non-recours au minimum vieillesse.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Réalisation d'études statistiques en vue de répondre aux objectifs généraux. Réalisation d'enquête complémentaire sur des sous-populations (pour mesurer et expliquer, par exemple. le non-recours au minimum vieillesse).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Actuellement aucune base de données sur les retraites ne contient à la fois la triple dimension ménage, ensemble des revenus, détail des pensions individuelles.

La Commission « services publics et services aux publics » a émis le 14 mai 2013 un avis favorable à ce projet d'appariement entre l'EIR et les données fiscales.

7. Périodicité de la transmission

La transmission des données serait réalisée à chaque vague de l'EIR, c'est-à-dire tous les 4 ans.

8. Diffusion des résultats

Articles dans les collections de la DREES : Études et Résultats ou Dossiers Solidarité et Santé.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données issues des BRC détenus par l'ACOSS

1. Service demandeur

DARES, Ministère du Travail de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

2. Organisme détenteur des données demandées

ACOSS

3. Nature des données demandées

Fichiers issus des Bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) et des Tableaux récapitulatifs (TR) portant sur les années 2010 et 2012.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Décrire, en fonction des caractéristiques des entreprises, les taux effectifs de cotisations sociales patronales, ainsi que les exonérations dont bénéficient éventuellement les employeurs. Cette étude permettra en particulier de cerner les entreprises prioritairement ciblées par les avantages sociaux, et les types de dispositifs dérogatoires dont elles peuvent bénéficier.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les informations recueillies dans les fichiers issus des BRC et TR, au niveau des établissements, seraient appariées aux données agrégées par établissements issues des fichiers statistiques DADS de 2012 produits par l'Insee, ainsi qu'aux données de l'Enquête sur le coût du travail et la structure de la main d'œuvre (ECMOSS) de 2010.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette étude s'inscrit dans le prolongement d'une étude menée par la DARES et l'INSEE à partir de l'enquête ECMOSS de 2010¹.

L'étude menée à partir d'ECMOSS 2010 a permis de décrire le profil moyen du taux de cotisations patronales effectivement acquitté par un employeur selon le niveau de la rémunération versée, et de décliner ce profil selon certaines caractéristiques des entreprises et des salariés. Par ailleurs, la simulation des principaux dispositifs dérogatoires aux cotisations sociales patronales (allègements généraux sur les bas salaires, exemption de l'épargne salariale de l'assiette des cotisations, déduction forfaitaires sur les heures supplémentaires) a permis de préciser leur impact sur le coût du travail à différents niveaux de salaires.

Toutefois, du fait de la nature des informations disponibles dans l'enquête ECMOSS, l'analyse a été limitée. D'une part, le champ de l'enquête ECMOSS est restreint aux entreprises de 10 salariés ou plus, excluant ainsi de l'étude une partie non négligeable de l'emploi. D'autre part, si l'enquête

¹ Ananian S., Demailly D. et Pons Y., « Allègements et autres dispositifs dérogatoires aux cotisations sociales patronales : une analyse empirique dans les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé en 2010 », Document d'Études n°186, DARES, novembre 2014 (http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/etudes-et-recherches,77/publications-dares,98/documents-d-etudes,327/2014-186-allegements-et-autres,18094.html).

ECMOSS renseigne sur la somme des cotisations sociales effectivement payées par une entreprise 10 salariés ou plus, elle ne fournit pas d'information sur les montants relatifs aux différentes exonérations dont elle peut bénéficier. Pour cette raison, l'étude d'Ananian, Demailly et Pons a été menée en simulant uniquement le montant des principaux allègements, au prix de certaines hypothèses (absence de non recours, répartition du versement des primes dans l'année...).

Le recours aux données de l'ACOSS relatives aux exonérations dont bénéficient éventuellement les cotisants permettrait de confirmer l'analyse déjà réalisée à partir d'ECMOSS, et d'étendre le champ des allègements étudiés, notamment aux entreprises de moins de 10 salariés. Il permettrait également de tester la robustesse des réponses recueillies avec ECMOSS sur les cotisations sociales versées par les entreprises et des résultats sur le coût du travail, et d'analyser plus finement les relations entre la structure des rémunérations et le coût du travail.

Enfin, l'exploitation de données administratives, avec un nombre élevé d'observations, permettrait d'affiner certaines statistiques réalisées à partir de l'enquête ECMOSS. Ce travail permettrait en particulier de connaître la répartition du montant des cotisations effectives acquittées par les employeurs selon une nomenclature sectorielle fine, et de préciser leur distribution (par exemple en décile de taux de cotisations).

7. Périodicité de la transmission

Ponctuelle, aux fins de réalisation de l'étude décrite.

8. Diffusion des résultats

Prévue aux formats de publication de la DARES : Document d'études ou DARES analyses.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données issues des DPAE détenus par l'ACOSS

1. Service demandeur

DARES, Ministère du Travail de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

2. Organisme détenteur des données demandées

ACOSS

3. Nature des données demandées

Fichiers issus des Déclarations préalables à l'embauche (DPAE) de 2012 à 2014, agrégés au niveau établissement ou entreprise et détaillant la structure des embauches par âge, par type de contrat et pour les CDD selon la durée des contrats.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Décrire, en fonction des caractéristiques des entreprises et des salariés concernés, le taux de recours aux aides à l'embauche en contrat de génération.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les informations recueillies dans les fichiers issus des DPAE, agrégées au niveau des entreprises, seraient appariées aux données agrégées par entreprises issues des fichiers statistiques DADS de 2012 sur la structure par âge de l'effectif salarié afin de déterminer, parmi l'ensemble des embauches réalisées en 2013 et 2014, celles qui sont potentiellement éligibles à l'aide « contrat de génération ». Il s'agirait des entreprises qui employaient en 2012 des salariés âgés de 55 ans ou plus et qui ont embauché en 2013 ou en 2014 des jeunes de moins de 26 ans en CDI.

Dans un deuxième temps, ces données seraient appariées au fichier des demandes d'aide en contrat de génération, issues du traitement prévu par les articles R.5121-50 à R.5121-55 du Code du travail², et mises à disposition de la Dares pour des finalités d'analyse statistique et d'évaluation³. Cet appariement permettra d'identifier les situations de non-recours au dispositif et de préciser les caractéristiques des entreprises et des salariés concernés.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette étude s'inscrit dans le prolongement des travaux d'analyse statistique et d'évaluation menés par la DARES sur le contrat de génération, qui ont déjà donné lieu à l'alimentation du tableau de bord mensuel des politiques de l'emploi et à un *DARES Analyse* (mars 2015).

Le recours aux DPAE pour les besoins de l'étude du non-recours au dispositif se justifie par les volumes en jeu et par son ciblage sur les entreprises de moins de 50 salariés dont la couverture par

² Décret n° 2013-815 du 11 septembre 2013

³ Délibération n° 2013-176 du 27 juin 2013 de la CNIL

l'Enquête sur les Mouvements de Main d'Oeuvre n'est pas exhaustive. Aucune autre source de donnée -administrative ou d'enquête- ne permet de répondre à ces besoins.

7. Périodicité de la transmission

Ponctuelle, aux fins de réalisation de l'étude décrite.

8. Diffusion des résultats

Prévue aux formats de publication de la DARES : Document d'études ou DARES Analyses.